*[N°]* Chambre *[intitulé]*

N° R.G. : *[X]*

Affaire : *[nom du demandeur]* C/ *[nom du défendeur]*

**REQUÊTE AUX FINS DE RETRANCHEMENT**

**PAR-DEVANT LE JUGE DE L’EXÉCUTION PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE […]**

**(*Article 464 du Code de procédure civile*)**

**A LA REQUÊTE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente requête et ses suites

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**CONTRE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**A L’HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :**

Par décision rendue en date du *[date]*, le *[juridiction]* de *[ville]* a statué sur le litige opposant le requérant à *[nom du défendeur]*.

Aux termes de ce *[jugement/ordonnance/arrêt]*, il a été décidé que :

*[Exposé du dispositif]*

Ainsi qu’il le sera démontré ci-après, cette décision est entachée d’une irrégularité en ce qu’il a été *[statué sur des choses non demandées/accordé plus qu'il n'a été demandé]*. Il y a donc lieu de retrancher au dispositif du *[jugement/ordonnance]* rendu en date du *[date]* par la juridictionde céans la disposition qui ne correspond à aucune des prétentions formulées par les parties.

1. **En droit**

L’article 5 du CPC prévoit que « *le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.* »

Parce que le litige est la chose des parties, par cette disposition, il est :

* ***D’une part***, fait interdiction au juge de se prononcer sur ce qui ne lui a pas été demandé par les parties
* ***D’autre part***, fait obligation au juge de se prononcer sur ce tout ce qui lui est demandé par les parties

Il est néanmoins des cas ou le juge va omettre de statuer sur une prétention qui lui est soumise. On dit qu’il statue *infra petita*. Et il est des cas où il va statuer au-delà de ce qui lui est demandé. Il statue alors *ultra petita*.

Afin de remédier à ces anomalies susceptibles d’affecter la décision du juge, le législateur a institué des recours permettant aux parties de les rectifier.

Comme l’observe un auteur bien que l’*ultra* et l’*infra petita* constituent des vices plus graves que l’erreur et l’omission matérielle, le législateur a admis qu’ils puissent être réparés au moyen d’un procédé simplifié et spécifique énoncés aux articles 463 et 464 du CPC[[1]](#footnote-1).

Il s’agira, tantôt de retrancher à la décision rendue ce qui n’aurait pas dû être prononcé, tantôt de compléter la décision par ce qui a été omis.

1. **Conditions de recevabilité du recours**

🡺**Principe d’interdiction faite au juge de se prononcer sur ce qui ne lui est pas demandé**

Le recours un retranchement vise à rectifier une décision aux termes de laquelle le juge s’est prononcé sur quelque chose qui ne lui était pas demandé.

L’article 4 du CPC prévoit pourtant que « *l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties* »

Aussi, est-il fait interdiction au juge de statuer en dehors du périmètre du litige fixé par les seules parties, ce périmètre étant circonscrit par les seules prétentions qu’elles ont formulées.

Dans un arrêt du 7 décembre 1954, la Cour de cassation a jugé en ce sens que les juges du fond « *ne peuvent modifier les termes du litige dont ils sont saisis, même pour faire application d’une disposition d’ordre public, alors que cette disposition est étrangère aux débats* » (*Cass. com. 7 déc. 1954*).

Concrètement, cela signifie que le juge ne peut :

* Ni ajouter aux demandes des parties
* Ni modifier les prétentions des parties

À cet égard, l’article 464 du CPC prévoit que les dispositions qui règlent le recours en omission de statuer « *sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé*. »

Dès lors afin d’apprécier la recevabilité du recours en retranchement, il y a lieu d’adopter la même approche que celle appliquée pour le recours en omission de statuer.

Pour déterminer si le juge a statué *ultra petita*, il conviendra notamment de se reporter aux demandes formulées dans l’acte introductif d’instance ainsi que dans les conclusions prises ultérieurement par les parties et de les comparer avec le dispositif du jugement (*Cass. 2e civ. 6 févr. 1980*).

C’est d’ailleurs à ce seul dispositif du jugement qu’il y a lieu de se référer à l’exclusion de sa motivation, la jurisprudence considérant qu’elle est insusceptible de servir de base à la comparaison (*Cass. soc. 29 janv. 1959*).

Comme pour l’omission de statuer, cette comparaison ne pourra se faire qu’avec des conclusions qui ont été régulièrement déposées par les parties et qui sont recevables (V. en ce sens *Cass. 2e civ. 25 oct. 1978*).

À l’examen, les situations d’ultra petita admises par la jurisprudence sont pour le moins variées. Le recours en retranchement a ainsi été admis pour :

* L’octroi par un juge de dommages et intérêts dont le montant était supérieur à ce qui était demandé (*Cass. 2e civ. 19 juin 1975*).
* L’annulation d’un contrat de bail, alors que sa validité n’était pas contestée par les parties (*Cass. 3e civ. 26 nov. 1974*)
* La condamnation des défendeurs *in solidum* alors qu’aucune demande n’était formulée en ce sens (*Cass. 3e civ. 11 janv. 1989*)

🡺**Tempérament à l’interdiction faite au juge de se prononcer sur ce qui ne lui est pas demandé**

Si, en application du principe dispositif, le juge ne peut se prononcer que sur ce qui lui est demandé, son office l’autorise parfois à adopter, de sa propre initiative, un certain nombre de mesures.

En application de l’article 12 du CPC, il dispose notamment du pouvoir de « *donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée*. »

C’est ainsi qu’il peut requalifier une action en revendication en action en bornage ou encore requalifier une donation en un contrat de vente.

Le juge peut encore prononcer des mesures qui n’ont pas été sollicitées par les parties. Il pourra ainsi préférer la réparation d’un préjudice en nature plutôt qu’en dommages et intérêts.

En certaines circonstances, c’est la loi qui confère au juge le pouvoir d’adopter la mesure la plus adaptée à la situation des parties. Il en va ainsi en matière de prestation compensatoire, le juge pouvant préférer l’octroi à un époux d’une rente viagère au versement d’une somme en capital.

Le juge des référés est également investi du pouvoir de retenir la situation qui répondra le mieux à la situation d’urgence qui lui est soumise.

L’article L. 131-1 du Code des procédures civiles d’exécution prévoit encore que « *tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.* »

1. **Pouvoirs du juge**

🡺**Interdiction de toute atteinte à l’autorité de la chose jugée**

Qu’il s’agisse d’un recours en omission de statuer ou d’un recours en retranchement, en application de l’article 463 du CPC il est fait interdiction au juge dans sa décision rectificative de « *porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens*. »

Ainsi sont fixées les limites du pouvoir du juge lorsqu’il est saisi d’un tel recours : il ne peut pas porter atteinte à l’autorité de la chose jugée.

Concrètement cela signifie que :

* ***S’agissant d’un recours en omission de statuer***, il ne peut modifier une disposition de sa décision ou en ajouter une nouvelle se rapportant à un point qu’il a déjà tranché
* ***S’agissant d’un recours en retranchement***, il ne peut réduire ou supprimer des dispositions de sa décision que dans la limite de ce qui lui avait initialement été demandé

Plus généralement, son intervention ne saurait conduire à conduire à modifier le sens ou la portée de la décision rectifiée.

Il en résulte qu’il ne peut, ni revenir sur les droits et obligations reconnues aux parties, ni modifier les mesures ou sanctions prononcées, ce pouvoir étant dévolu aux seules juridictions de réformation.

🡺**Rétablissement de l’exposé des prétentions et des moyens**

Tout au plus, le juge est autorisé à « *rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens*. »

Il s’agira, autrement dit, pour lui, s’il complète une omission de statuer ou s’il retranche une disposition du jugement de modifier dans un sens ou dans l’autre l’exposé des prétentions et des moyens des parties.

Cette exigence procède de l’article 455 du CPC qui prévoit que « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.* »

1. **En l’espèce**

🡺**En conséquence**, compte tenu de ce qu’il a été *[statué sur des choses non demandées/accordé plus qu'il n'a été demandé]* par les parties, il est demandé au Juge de l’exécution près le Tribunal de céans de retrancher au dispositif du *[jugement/ordonnance]* rendu en date du *[date]* par la juridictionde céans la disposition suivante : *[disposition à retrancher]*.

**PAR CES MOTIFS**

*Vu l’article 464 du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces produites au soutien de la présente requête*

*Vu l’urgence caractérisée dans la requête*

Il est demandé au Juge de l’exécution près le Tribunal judiciaire de *[ville]* de :

* **CONSTATER** qu’il a été [*statué sur des choses non demandées/accordé plus qu'il n'a été demandé*]dans la décision rendue en date du *[date]* dans le cadre du litige qui oppose le requérant à *[nom du défendeur]*

En conséquence :

* **RETRANCHER** au dispositif du *[jugement/ordonnance]* rendu le *[date]* la disposition suivante : *[disposition à retrancher]*.
* **FIXER** les jour et heure où les parties seront appelées pour être entendues sur la présente demande de rectification et convoquer les parties à cette fin.
* **DIRE** que la décisionrectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement à intervenir
* **DIRE** que les dépens resteront à la charge du Trésor public

Fait à *[ville]*, en double exemplaire le *[date]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

**SOUS TOUTES RESERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Liste des pièces visées au soutien de la présente requête :**

1. J. Héron et Th. Le Bars, Droit judiciaire privé, éd. , n°382, p. 316. [↑](#footnote-ref-1)